



Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore 2012

Règlement sur les exploitations agricoles
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., C. Q-2, r.26)



Service agricole
Direction du secteur agricole
et des pesticides
Avril 2012

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Comment transmettre le bilan de phosphore	4
Renseignements généraux	4
Schéma I	8
Schéma II	9
Comment remplir le formulaire de bilan de phosphore	10
Le bilan de phosphore pas à pas	12
1. Description de l'exploitation agricole	12
1.1 Identification de l'exploitant	12
1.2 Adresse	14
1.3 Description du lieu d'élevage	14
1.4 Description du lieu d'épandage	18
2. Charge de phosphore produite et importée par l'exploitant	19
2.1 Charge de phosphore produite dans le lieu d'élevage sous forme de déjections animales.....	19
2.2 Charge de phosphore importée sous forme de déjections animales	21
2.3 Charge de phosphore importée sous forme d'engrais minéraux	22
2.4 Charge de phosphore importée sous forme de matières résiduelles fertilisantes (MRF)	22
2.5 Charge totale de phosphore produite et importée dans le lieu.....	22
3. Capacité du lieu à disposer de la charge de phosphore inscrite à la section 2.5... 22	22
3.1 Charge de phosphore dont l'exploitant peut disposer par épandage sur toutes les cultures, incluant les pâturages.....	22
3.2 Charge de phosphore dont l'exploitant peut disposer par traitement et transformation en produits utiles	25
3.3 Charge de phosphore éliminée par destruction	25
3.4 Charge totale de phosphore dont l'exploitant peut disposer	25
4. Bilan de phosphore de l'exploitant	26
5. Attestation et signature de l'exploitant	26
6. Déclaration et signature de l'agronome	26
Mises en situation	27

INTRODUCTION

En juin 2003, le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) exigeait, de la part de certains exploitants agricoles, le dépôt au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) d'un premier bilan de gestion du phosphore.

Dans son rapport rendu public en décembre 2007, le commissaire au développement durable a recommandé que le soutien financier accordé aux exploitants agricoles par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et par la Financière agricole du Québec (FADQ) soit tributaire du respect de la réglementation sur les exploitations agricoles, principalement au chapitre de la gestion du phosphore.

Pour donner suite à ces recommandations, le MDDEP, la FADQ et le MAPAQ ont amorcé une démarche en vue de mettre en œuvre l'écoconditionnalité dans les programmes d'aide financière destinés aux entreprises agricoles.

La modification réglementaire du REA entrée en vigueur le 5 août 2010 prévoit que certaines entreprises agricoles doivent transmettre au MDDEP un bilan de phosphore au plus tard le 15 mai de chaque année à partir de 2011. De plus, l'exploitant doit, sans délai, aviser le MDDEP et son agronome dès qu'un changement aux données du bilan a pour conséquence qu'il ne dispose plus des parcelles en culture conformément aux articles 20 et 20.1 du REA. Une mise à jour du bilan doit alors être transmise.

C'est dans le but de soutenir l'agronome dans la production du bilan de phosphore que ce guide a été produit. Il fournit des indications pertinentes pour chacune des sections de ce bilan. Il faut noter que seul un agronome reconnu par l'Ordre des agronomes du Québec est habilité à établir le bilan de phosphore.

Ce guide n'a pas de valeur légale et la version originale du REA publiée à la *Gazette officielle du Québec* a préséance.

Vous pouvez consulter le site Web du Ministère pour plus d'information à propos du bilan de phosphore au :

http://www.mddep.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/phosphore/bilan.htm.

COMMENT TRANSMETTRE LE BILAN DE PHOSPHORE

Par voie électronique

Les logiciels SigaChamp et Logiag ont ajouté une nouvelle fonctionnalité pour remplir le bilan de phosphore. Celle-ci génère un fichier « XML » qui peut être transmis par voie électronique au MDDEP à l'aide de la Prestation électronique de service (PES) pour le bilan de phosphore. La démarche pas à pas fournit des informations détaillées pour la transmission électronique du bilan de phosphore : http://www.mddep.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/phosphore/demarche-pasapas.pdf

Le présent guide fait référence à la version 2012 du formulaire de bilan de phosphore sur le site Web du Ministère.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Avant de commencer à remplir le bilan de phosphore, veuillez lire ce qui suit. Vous y trouverez des informations générales et des conseils pour vous aider à le faire correctement. Assurez-vous tout d'abord de bien maîtriser les concepts de « lieu d'élevage » et de « lieu d'épandage ». Vous pouvez aussi consulter la section « Mises en situation » du présent guide pour approfondir ces notions.

Votre client doit-il déposer un bilan de phosphore?

La production et le dépôt du bilan de phosphore sont requis dans certaines conditions pour se conformer au REA. La bonne compréhension des concepts de lieu d'élevage et de lieu d'épandage est essentielle pour déterminer si un exploitant de lieu d'élevage ou d'épandage est visé par l'obligation de déposer un bilan de phosphore.

On retrouve les définitions légales de « lieu d'élevage » et de « lieu d'épandage » à l'article 3 du REA :

« lieu d'élevage » : ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 m;

« lieu d'épandage » : ensemble de parcelles géographiquement rapprochées, appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas l'élevage d'animaux.

Pour une meilleure compréhension, nous formulons ci-dessous des caractéristiques de ce que le MDDEP entend généralement par le terme **lieu d'élevage** :

1. Un lieu d'élevage est constitué d'une ou plusieurs installations d'élevage (bâtiments d'élevage ou cours d'exercice) et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire, situés à moins de 150 m les uns des autres et habituellement compris dans la même unité d'évaluation foncière.

2. La seule présence d'un ouvrage de stockage fait en sorte qu'il s'agit d'un lieu d'élevage.
3. Les superficies en culture appartenant au propriétaire des installations d'élevage ou d'ouvrages de stockage font partie du lieu d'élevage et ne constituent pas un lieu d'épandage.
4. Il n'est pas nécessaire que les installations d'élevage ou les ouvrages de stockage soient en exploitation, mais elles doivent détenir un droit d'exploitation.
5. Pour l'application de l'article 22, dès qu'une partie du lieu d'élevage est sous une gestion liquide des déjections, on considère que ce type de gestion des déjections est utilisé dans l'ensemble du lieu.
6. Une même unité d'évaluation foncière peut comprendre plusieurs lieux d'élevage.
7. L'exploitant d'un lieu d'élevage est la personne ou l'entreprise qui, au 15 mai, gère ce lieu d'élevage (tient la comptabilité des revenus et des dépenses) et qui y élève des animaux (les fait naître, les nourrit, les soigne, s'en occupe, etc.).
8. L'exploitant n'est pas obligatoirement le propriétaire de l'installation d'élevage, ni le propriétaire des animaux qui y sont élevés, ni le propriétaire des superficies qu'il cultive.
9. Il peut y avoir plusieurs exploitants pour un même lieu d'élevage. Si un tel lieu est assujéti à l'obligation de produire un bilan, chaque exploitant doit en produire un en considérant le cheptel qu'il élève ainsi que les parcelles qu'il cultive, sauf l'exploitant dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 100 kg, calculée conformément à l'article 50.01 et à l'aide des données de l'annexe VII du REA.
10. L'exploitant de plusieurs lieux d'élevage doit produire un bilan de phosphore pour chacun des lieux d'élevage pour lesquels un bilan est requis. Un exploitant qui a l'obligation de produire un bilan doit tenir compte de toutes ses productions de phosphore, y compris celles qui proviennent de lieux non assujéttis à cette obligation.
11. L'ensemble des bilans des lieux d'élevage inclura toutes les parcelles dont dispose l'exploitant pour la gestion des matières fertilisantes (à titre de propriétaire ou de locataire).
12. Dans le cas où le bilan est requis à cause des superficies en culture et non à cause des animaux (article 22, 3^o), ce bilan doit remplir les mêmes exigences et inclure la description complète du cheptel.
13. Le bilan doit tenir compte de toutes les superficies cultivées par l'exploitant, y compris les prairies ou les pâturages.
14. Les parcelles qui font l'objet d'ententes d'épandage sont inscrites dans le bilan du receveur, c'est-à-dire de l'exploitant de ces parcelles. Cependant, la charge de phosphore qui fait l'objet de l'entente figurera dans les deux bilans, soit à titre de charge importée dans le bilan du receveur et à titre de charge exportée dans celui du fournisseur. Dans le cas où le receveur n'est pas tenu de produire un bilan de phosphore, le fournisseur a l'obligation de s'assurer que le receveur ne se retrouve pas avec un surplus de phosphore par l'importation des déjections animales. De plus, l'obligation pour un receveur de produire un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) n'entraîne pas automatiquement l'obligation pour celui-ci de déposer un bilan de phosphore.

15. L'exploitant d'un lieu d'élevage soumis à l'obligation de produire un bilan de phosphore ou un PAEF conserve cette obligation même s'il ne cultive aucune superficie.
16. Dans un lieu d'élevage dont la superficie cumulative en culture fait en sorte qu'un bilan de phosphore est requis, tous les exploitants de ce lieu d'élevage doivent produire un bilan, même si la superficie cumulative des parcelles qu'ils cultivent individuellement est inférieure au seuil minimal requérant la production d'un bilan de phosphore, à l'exception de l'exploitant qui cultive moins de 1 ha en cultures admissibles et de celui qui ne cultive que des superficies en prairies ou en pâturages dans le lieu. Dans ce dernier cas, si l'exploitant cultive d'autres superficies dans d'autres lieux, se référer au schéma I suivant.
17. Si un exploitant de plusieurs lieux d'élevage, ou parties de lieux, cultive une superficie cumulative de plus de quinze ou cinq hectares, le cas échéant, cet exploitant est soumis à l'obligation de produire un bilan pour ses lieux d'élevage, ou pour ses parties de lieux, et d'y inclure les superficies en prairies et en pâturages.

Des caractéristiques de ce que le MDDEP entend généralement par le terme **lieu d'épandage** sont détaillées ci-dessous :

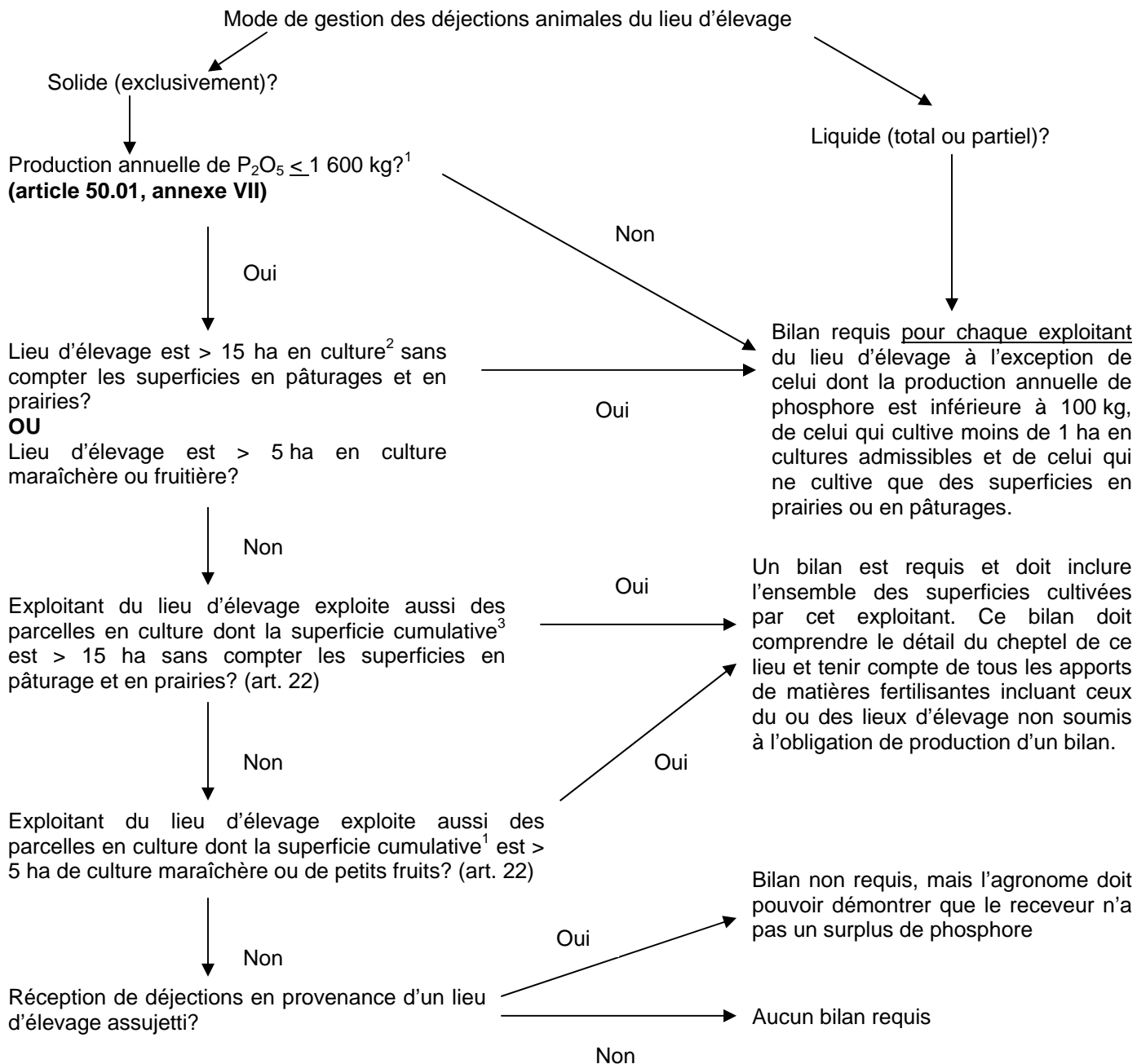
1. Un lieu d'épandage est constitué d'un ensemble de parcelles géographiquement rapprochées appartenant à un même propriétaire qui ne pratique pas l'élevage d'animaux. Se référer aux points 1 à 4 de la définition du lieu d'élevage pour déterminer si un ouvrage de stockage isolé ou un bâtiment non utilisé est considéré comme un lieu d'élevage ou d'épandage.
2. Un lieu d'épandage peut comprendre plus d'une unité d'évaluation foncière à la condition que toutes ces unités appartiennent à un même propriétaire et qu'elles soient géographiquement rapprochées.
3. Pour l'application du Règlement des exploitations agricoles (REA), l'expression « géographiquement rapproché » signifie qu'un lieu d'épandage ne peut comprendre que des parcelles situées dans une même municipalité régionale de comté (MRC). Il en découle que des parcelles appartenant à un même propriétaire et qui se trouvent dans une unité d'évaluation située dans une autre MRC constituent un autre lieu d'épandage.
4. L'exploitant d'un lieu d'épandage n'est pas obligatoirement le propriétaire des parcelles comprises dans ce lieu.
5. Il peut y avoir plusieurs exploitants pour un même lieu d'épandage. Dans un lieu d'épandage dont la superficie cumulative en culture fait en sorte qu'un bilan de phosphore est requis, chaque exploitant de ce lieu d'épandage doit produire un bilan pour les parcelles qu'il cultive, même si la superficie de ces parcelles est inférieure au seuil minimal requérant la production d'un bilan de phosphore, à l'exception de l'exploitant qui cultive moins de 1 ha en cultures admissibles et de celui qui ne cultive que des superficies en prairies ou en pâturages dans le lieu.
6. Un même exploitant peut exploiter plusieurs lieux d'épandage. Un seul bilan de phosphore est requis et peut tenir compte de l'ensemble des superficies qu'il cultive.

7. L'exploitant qui cultive, en tout ou en partie, plusieurs lieux d'épandage dont la superficie cumulative en culture excède les seuils de quinze ou cinq hectares, le cas échéant, est soumis à l'obligation de produire un bilan pour l'ensemble des lieux ou parties de lieux en incluant les superficies en prairies et en pâturages.
8. L'absence de fertilisation ne soustrait pas l'exploitant à l'obligation de produire un bilan de phosphore.

Avec ces explications en mémoire, examinez attentivement les schémas I et II pour déterminer si l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'un lieu d'épandage est soumis à l'obligation de déposer un bilan de phosphore.

SCHÉMA I

Quand un exploitant de lieu d'élevage doit-il faire établir un bilan de phosphore?



¹ Cette production annuelle de phosphore est calculée à partir des données de l'annexe VII et sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, soit sur l'année civile.

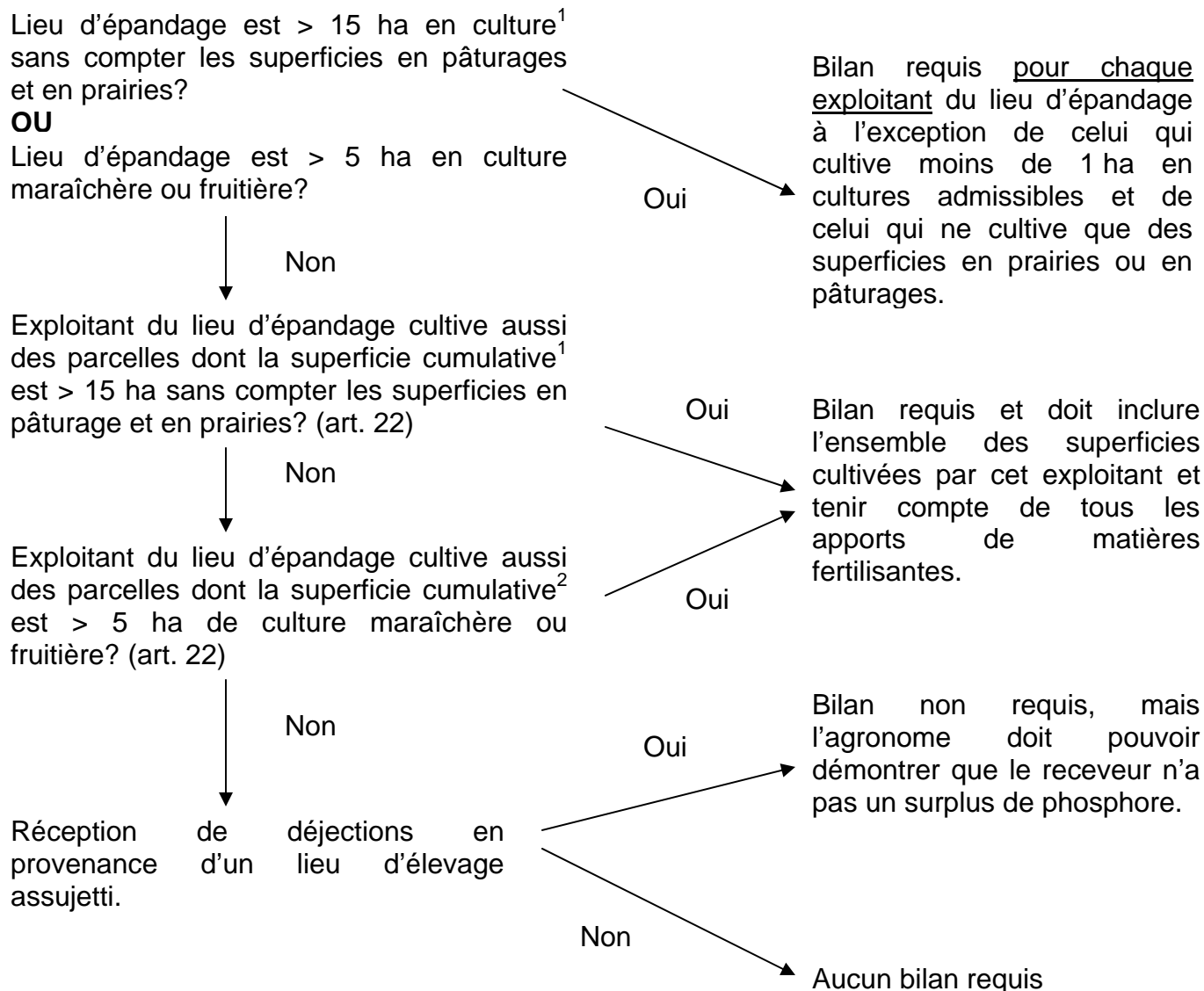
² Cette superficie inclut notamment la culture maraîchère et fruitière.

³ Ces parcelles peuvent se trouver ou non à proximité du lieu d'élevage et être comprises dans plusieurs lieux d'élevage ou d'épandage différents.

NOTE : Les textes légaux prévalent sur ce document.

SCHÉMA II

Quand un exploitant d'un lieu d'épandage doit-il faire établir un bilan de phosphore?



¹ Cette superficie inclut notamment la culture maraîchère et fruitière.

² Ces parcelles peuvent se retrouver dans plusieurs lieux d'élevage ou d'épandage partout au Québec

NOTE : Les textes légaux prévalent sur ce document.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE BILAN DE PHOSPHORE

- Rassemblez tous les documents requis;
- Référez-vous au guide; les renseignements y sont regroupés en fonction des sections du bilan de phosphore.

Les renseignements qui sont grisés dans le formulaire 2012 sont optionnels. Cependant, si vous connaissez déjà ces renseignements, inscrivez-les dès maintenant puisqu'ils seront demandés dans les années à venir. Une validation sera alors déjà faite.

Pour obtenir un numéro d'intervenant ou faire ajouter ou retirer un lieu associé à un exploitant, vous pouvez adresser une demande à l'adresse : bilan.phosphore@mddep.gouv.qc.ca.

Quand le bilan de phosphore doit-il être déposé?

En vertu du REA, le bilan annuel de phosphore doit être déposé au MDDEP au plus tard le 15 mai de chaque année (article 35 du REA). Le bilan annuel de phosphore est produit pour la saison à venir et représente le résultat de la planification des travaux visés par le PAEF pour cette même saison de culture. Il couvre la période de l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.

De plus, dans le cas d'un exploitant qui dépose un avis de projet ou une demande de certificat d'autorisation pour réaliser un projet, un bilan de phosphore spécifique à son projet peut être requis. Celui-ci devra tenir compte des paramètres du projet et être transmis au moment du dépôt de l'avis de projet ou de la demande de certificat d'autorisation. Ce bilan du projet ne remplace pas le bilan annuel. Ainsi, l'exploitant aura aussi la responsabilité de déposer un bilan annuel de phosphore décrivant la situation réelle de l'entreprise, et ce, avant le 15 mai de chaque année.

Enfin, lorsque des événements significatifs dans l'exploitation ont pour effet de modifier le bilan de phosphore, l'exploitant doit s'assurer d'avoir en sa possession un bilan de phosphore à jour. Il doit, sans délai, aviser le MDDEP et son agronome dès qu'un changement aux données du bilan a pour conséquence qu'il ne dispose plus des parcelles en culture conformément aux articles 20 et 20.1 du REA. Une mise à jour du bilan doit alors être transmise au Ministère. Cette situation peut se produire, par exemple, lors d'une augmentation du cheptel, lors de la perte de superficies d'épandage, d'une entente d'épandage ou d'une entente de traitement de déjections ou lors de l'augmentation de l'importation de déjections.

Conservation des documents

L'exploitant doit conserver un exemplaire de son bilan de phosphore et de ses mises à jour ainsi que les confirmations de leur réception et de leur recevabilité pendant une période d'au moins cinq ans.

Un oubli? Un changement?

Si vous avez déjà transmis le bilan annuel de phosphore et que vous désirez le modifier, vous devez en transmettre une nouvelle version.

Transmission de renseignements confidentiels

Certaines données inscrites dans le bilan de phosphore peuvent être transmises à la FADQ et au MAPAQ, notamment à des fins d'application de mesures d'écoconditionnalité par ces organismes. La transmission est faite conformément aux dispositions législatives en vigueur ainsi qu'aux ententes prévues à cet effet.

À votre service...

D'autres documents d'information sont disponibles sur notre site Web.

LE BILAN DE PHOSPHORE PAS À PAS

Cette partie du guide décrit l'information à inscrire obligatoirement dans chaque section du bilan. Elle mentionne également quelles sont les sections facultatives.

Bilan de phosphore – Année 20

L'année à inscrire est celle de l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) pour laquelle le bilan de phosphore est produit, soit 2012.

1. DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

1.1 Identification de l'exploitant

Il est obligatoire de remplir l'une des deux sections suivantes : Particulier ou Autre.

La première partie de cette section est réservée à un particulier (individu).

Particulier (individu)

Nom et prénom

Référence 1

Pour un particulier, un individu, inscrivez le nom et le prénom de l'exploitant. Ces données doivent être identiques à celles du [Registre des entreprises](#). Soyez attentif à utiliser les majuscules et les minuscules en gardant à l'esprit que ces données seront utilisées lors de la production automatisée de documents ou lors de la diffusion sur le Web. L'identification doit correspondre à celle obtenue lors de l'obtention des numéros d'intervenants.

Numéro de l'intervenant du MDDEP

Référence 2

Ce numéro est obligatoire. Il débute par Y ou un chiffre et est suivi de 7 chiffres. Il pourra avoir été transmis directement à l'agronome, ou, encore, ce dernier pourra en faire la demande en utilisant le service établi par le Ministère pour le bilan de phosphore. Vous retrouvez les liens nécessaires à l'adresse suivante : http://www.mddep.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/phosphore/bilan.htm.

Numéro de l'exploitation agricole enregistrée au MAPAQ (NIM)

Référence 3

Ce numéro permettra au MAPAQ de dresser la liste des exploitations agricoles admissibles au Programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA). **Ce champ doit obligatoirement être rempli** pour que le bilan soit recevable. Le NIM est composé de 9 chiffres dont les trois premiers sont 100 ou 101.

ATTENTION : Assurez-vous que vous inscrivez le NIM de l'exploitation agricole du lieu visé par ce bilan. Un exploitant agricole peut faire la gestion de plus d'une exploitation agricole et détenir plus d'un NIM dans la catégorie « exploitant agricole ».

Numéro de client de la Financière agricole du Québec

Référence 4

Ce numéro est obligatoire si l'exploitant est inscrit à un programme de la FADQ. Ce numéro est composé de 1 à 7 chiffres. Si l'exploitant n'est inscrit à aucun programme de la FADQ, **utilisez le numéro 9999999**.

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) (si enregistré au Registre des entreprises du Québec [REQ])

Référence 5

Si l'exploitation agricole est enregistrée au Registre des entreprises du Québec, elle possède un NEQ. Dans ce cas, il est obligatoire. Ce numéro est composé de 13 caractères et permet une validation du jumelage avec notre base de données. Vous trouverez cette information dans le [Registre des entreprises](#) du Québec.

Autre

Nom de l'entreprise : société en nom collectif, coopérative, société par actions (compagnie), société en participation, société en commandite, fiducie et organisme sans but lucratif (OSBL).

Référence 6

Le nom officiel de l'entreprise doit être inscrit dans cette section. Il doit être identique à celui qui est mentionné dans le [Registre des entreprises](#) du Québec. Ce nom étant susceptible de se retrouver tel quel dans la correspondance expédiée à votre client, utilisez les lettres majuscules de façon appropriée.

Numéro de l'intervenant du MDDEP

Voir la référence 2 de cette section.

Numéro de l'exploitation agricole enregistrée au MAPAQ (NIM)

Voir la référence 3 de cette section.

ATTENTION : Assurez-vous que vous inscrivez le NIM de l'exploitation agricole du lieu visé par ce bilan. Un exploitant agricole peut faire la gestion de plus d'une exploitation agricole et détenir plus d'un NIM dans la catégorie « exploitant agricole ».

Numéro de client de la Financière agricole du Québec

Voir la référence 4 de cette section.

Numéro matricule de l'entreprise (NEQ)

Voir la référence 5 de cette section.

Répondant ou personne à contacter

Référence 7

Ces informations permettent de communiquer avec la personne habilitée à répondre si des informations supplémentaires sont nécessaires. Ces renseignements sont facultatifs, mais il est fortement conseillé de les fournir.

1.2 Adresse

L'adresse principale et le numéro de téléphone sont essentiels pour toute correspondance future.

Si l'exploitant réside à l'extérieur du Québec, il faut remplacer le nom de la municipalité par le numéro 00000.

Les renseignements facultatifs tels que l'adresse de courriel et un autre numéro de téléphone, par exemple un numéro de téléphone cellulaire, peuvent être très utiles pour faciliter la communication avec le client, entre autres lorsque des informations supplémentaires sont nécessaires. De plus, l'adresse courriel de l'exploitant sera utilisée pour lui transmettre directement l'avis de réception et de recevabilité de son bilan qu'il devra conserver avec ce dernier pendant au moins cinq ans.

LA SECTION 1.3 S'APPLIQUE UNIQUEMENT AUX LIEUX D'ÉLEVAGE

1.3 Description du lieu d'élevage

Avant de remplir cette section, assurez-vous de bien comprendre les concepts de lieu d'élevage et de lieu d'épandage qui sont définis dans la section « Renseignements généraux » du présent guide.

Dans le cas d'un producteur qui exploite plusieurs lieux d'élevage, chaque lieu d'élevage doit faire l'objet d'un bilan de phosphore. Si un lieu d'élevage est exploité par plusieurs producteurs, chaque producteur doit déposer un bilan de phosphore.

Numéro de lieu MDDEP

Référence 8

Le numéro de lieu MDDEP est composé de 8 chiffres et il est obligatoire. Le REA prévoit, entre autres, des normes concernant l'équilibre du bilan de phosphore des lieux d'élevage et d'épandage. Les mesures d'écoconditionnalité actuelles sont basées sur la conformité de ces lieux aux normes qui concernent l'équilibre de leur bilan de phosphore.

Municipalité

Vous devrez valider le nom exact de la municipalité du lieu d'élevage sur le site Web du MAMROT : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/>.

1.3.1 Adresse du lieu (si elle est différente de l'adresse à la section 1.2)

Numéro et rue

Ces données sont obligatoires si le lieu d'élevage possède une adresse différente de l'adresse inscrite à la section 1.2. Cette situation se présente lorsque l'exploitant n'habite pas à proximité du lieu, par exemple.

Vous devrez valider le nom exact de la municipalité sur le site Web du MAMROT (<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/>).

1.3.2 Localisation cadastrale du lieu

Cadastre rénové du Québec

Référence 9

Le numéro de lot du cadastre rénové du Québec est obligatoire si disponible. Pour visualiser l'étendue de la rénovation du cadastre au Québec, suivez ce lien <http://infolot.mrnf.gouv.qc.ca/ddci/consulte.asp>. Si un lieu d'élevage est situé sur plus d'un lot, entrez seulement l'un des numéros de lot du lieu.

Cadastre non rénové

Référence 10

Tous ces renseignements ne sont obligatoires que si le cadastre n'a pas été rénové :

- Lot;
- Rang ou concession;
- Cadastre.

1.3.3 Propriété du lieu

Dans les champs suivants, c'est l'identification du propriétaire du lieu d'élevage qui est demandée et non celle de l'exploitant du lieu.

Si votre client est locataire, remplissez cette section afin que le propriétaire soit reconnu comme tel par le MAPAQ.

Deux types de propriétaires sont possibles : **Particulier** et **Autre**.

Particulier (individu)

Nom et prénom

Voir la référence 1 de la section 1.1.

Numéro de l'intervenant MDDEP du propriétaire du lieu

Cette donnée est obligatoire en 2012.

Voir la référence 2 de la section 1.1.

NEQ (si enregistré au REQ)

Voir la référence 5 de la section 1.1.

Autre

Nom de l'entreprise

Voir la référence 6 de la section 1.1.

Numéro de l'intervenant MDDEP du propriétaire du lieu

Cette donnée est obligatoire en 2012.

Voir la référence 2 de la section 1.1.

NEQ (si enregistré au REQ)

Voir la référence 5 de la section 1.1.

Répondant ou personne à contacter : nom, prénom, titre

Voir la référence 7 de la section 1.1.

1.3.4 Description du cheptel du lieu (utiliser les catégories d'animaux de l'annexe VII du REA)

Cette section porte sur les lieux d'élevage. Il est donc obligatoire de la remplir. Il faut inscrire les catégories d'animaux de l'annexe VII du REA. Cette annexe a été remise à jour en 2012 à la lumière de nouvelles données validées. L'évaluation de la production annuelle de phosphore peut être légèrement différente de celle de 2011. Dans le cas d'une installation d'élevage vide ou d'un lieu d'élevage constitué exclusivement d'un ou de plusieurs ouvrages de stockage, il faut inscrire « Aucun animal ». Cette description du cheptel combinée aux valeurs de l'annexe VII permet aussi de vérifier l'assujettissement du lieu aux différentes exigences du REA, dont la demande de certificat d'autorisation, la caractérisation des déjections animales, le dépôt d'un avis de projet, d'un bilan de phosphore ou d'un plan agro-environnemental de fertilisation.

Catégorie d'animaux

Il est obligatoire d'utiliser les catégories d'animaux de l'annexe VII du REA pour remplir cette section.

Nombre d'animaux

C'est le nombre maximal d'animaux présents dans le lieu d'élevage au cours d'au moins une journée de l'année visée par ce bilan du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Dans un lieu où plusieurs catégories d'élevage sont présentes simultanément ou en alternance au cours de l'année, le cheptel maximal correspond à celui de la journée où la production annuelle de phosphore est la plus élevée.

NOTE : Tout changement apporté au cheptel et faisant en sorte que le lieu d'élevage a atteint ou dépassé un ou plusieurs seuils des articles 39 et 42 du REA entraîne le dépôt d'un avis de projet ou d'une demande de certificat d'autorisation.

Type de gestion

Pour chacune des catégories d'animaux, il faut spécifier le type de gestion de fumier pratiqué dans ce lieu.

1.3.5 Propriétaire des animaux

Dans cette section, c'est l'identification du propriétaire des animaux qui est demandée et non celle de l'exploitant du lieu.

Cochez la case correspondante en fonction de la propriété des animaux. Si l'exploitant n'est pas le propriétaire de tous les animaux, remplissez aussi l'une des deux sections suivantes : Particulier ou Autre.

Particulier (individu)

Nom et prénom

Voir référence 1 à la section 1.1 pour le propriétaire des animaux.

Numéro de client de la Financière agricole du Québec

Voir la référence 4 de la section 1.1, pour le propriétaire des animaux.

Numéro de l'exploitation agricole enregistrée au MAPAQ (NIM)

Voir la référence 3 de la section 1.1.

ATTENTION : Assurez-vous que vous inscrivez le NIM de l'exploitation agricole qui est propriétaire des animaux.

Autre

Nom de l'entreprise

Voir la référence 6 de la section 1.1, pour le propriétaire des animaux.

Numéro de client de la Financière agricole du Québec

Voir la référence 4 de la section 1.1, pour le propriétaire des animaux.

Numéro de l'exploitation agricole enregistrée au MAPAQ (NIM)

Voir la référence 3 de la section 1.1.

ATTENTION : Assurez-vous que vous inscrivez le NIM de l'exploitation agricole qui est propriétaire des animaux.

NEQ (si enregistré au REQ)

Voir la référence 5 de la section 1.1.

Remplissez cette section autant de fois que nécessaire pour énumérer tous les propriétaires des animaux. Si les deux sections ne suffisent pas, joignez des copies supplémentaires de cette même section.

1.4 Description du lieu d'épandage

Assurez-vous que toutes les parcelles utilisées pour la disposition des matières fertilisantes dans une même MRC sont prises en considération pour l'élaboration du bilan d'un exploitant. Cette section s'applique à l'exploitant d'un lieu d'épandage et non à celui qui élève des animaux. Vous pouvez consulter la section « Renseignements généraux » de ce guide pour connaître la définition d'un lieu d'épandage.

Lorsque l'exploitant cultive des parcelles dans plusieurs lieux d'épandage (plus d'une MRC), un seul bilan peut être présenté pour l'ensemble de ses parcelles. On parlera alors d'un lieu d'épandage principal et de lieux d'épandage secondaires. Le lieu principal peut être associé à l'adresse de l'exploitant inscrite à la section 1.2. Seul l'emplacement du lieu principal sera décrit à la section 1.4, alors que les autres lieux d'épandage en propriété seront décrits à la section 3.1.1.2.

Numéro de lieu MDDEP

Cette donnée est obligatoire en 2012.

Voir la référence 8 de la section 1.3.

MRC

Référence 11

Inscrivez le code de la MRC composé de trois chiffres. Cette donnée peut être validée en consultant le site Web suivant : <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/repertoire-des-municipalites/>. Elle permet de s'assurer du bon emplacement du lieu et ainsi de valider le NIM se rattachant à ce lieu.

1.4.1 Localisation cadastrale du lieu (décrire le lot principal)

Cadastre rénové du Québec

Voir la référence 9 de la section 1.3.2.

Si un exploitant utilise des parcelles localisées dans des territoires non organisés (terres publiques non cadastrées), veuillez **inscrire « 0 » dans la case du cadastre rénové.**

Cadastre non rénové

Voir la référence 10 de la section 1.3.2.

1.4.2 Propriétaire du lieu

Si l'exploitant est propriétaire du lieu, passez directement à la section 2. **Si votre client est locataire, remplissez cette section afin que le propriétaire soit reconnu comme tel par le MAPAQ.** Cette section a des conséquences économiques pour le propriétaire du lieu.

Particulier (individu)

Nom et prénom

Voir la référence 1 de la section 1.1.

Numéro de l'intervenant MDDEP du propriétaire du lieu

Cette donnée est obligatoire en 2012.

Voir la référence 2 de la section 1.1 pour le propriétaire du lieu.

NEQ (si enregistré au REQ)

Voir la référence 5 de la section 1.1 pour le propriétaire du lieu.

Autre

Nom de l'entreprise

Voir la référence 6 de la section 1.1 pour le propriétaire du lieu.

Numéro de l'intervenant MDDEP du propriétaire du lieu

Cette donnée est obligatoire en 2012.

Voir la référence 2 de la section 1.1 pour le propriétaire du lieu.

NEQ (si enregistré au REQ)

Voir la référence 5 de la section 1.1.

Répondant ou personne à contacter

Voir la référence 7 de la section 1.1.

2. CHARGE DE PHOSPHORE PRODUITE ET IMPORTÉE PAR L'EXPLOITANT

Toutes les charges doivent être compilées pour l'année civile visée par le bilan et une valeur doit être inscrite dans chacune des cases destinées à en recevoir une. **Si la situation ne s'applique pas, inscrivez zéro (0).**

2.1 Charge de phosphore produite dans le lieu d'élevage sous forme de déjections animales

Il est obligatoire de remplir cette section pour un lieu d'élevage.

La méthode d'évaluation de la charge annuelle de phosphore produite dans le lieu d'élevage diffère selon le moment où un exploitant a l'obligation de caractériser les

déjections animales produites par son cheptel. La période visée est toujours l'année civile, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année visée par le bilan.

Selon les valeurs de référence du CRAAQ ou d'autres sources fiables :

En ce qui concerne les exploitations qui ne sont pas encore assujetties à l'obligation de caractériser les déjections animales de leur cheptel ou qui sont en voie de réaliser cette caractérisation, la charge de phosphore produite devrait être évaluée en utilisant les plus récentes valeurs de référence du CRAAQ ou les données d'une autre source d'information fiable pour une catégorie d'élevage dont le CRAAQ n'a pas établi de valeur de référence, comme le recommande l'OAQ. Le calcul de la charge de phosphore produite doit prendre en compte le nombre d'animaux de chacune des catégories d'élevage présentes dans le lieu d'élevage au cours de l'année, le nombre de jours où les animaux de chacune des catégories d'élevage sont présents au cours d'une année et les valeurs de référence moyennes de volume et de teneur en éléments fertilisants des déjections animales de chacune des catégories d'élevage présentes au cours d'une année.

Selon la caractérisation

L'article 28.1 spécifie l'exigence de caractériser les déjections animales par les exploitants de lieu d'élevage et établit un échéancier selon le type de déjections et la production annuelle de phosphore :

Type de gestion	Production annuelle de phosphore ¹ (kg P ₂ O ₅)	À compter du :
Fumier liquide	Supérieure à 5 000	1 ^{er} janvier 2011
	Égale ou inférieure à 5 000	1 ^{er} janvier 2012
Fumier solide	Supérieure à 3 200	1 ^{er} janvier 2013
	Supérieure à 1 600, mais inférieure ou égale à 3 200	1 ^{er} janvier 2014

¹ La production annuelle de phosphore du lieu d'élevage considérée pour l'évaluation de l'assujettissement à cette mesure est établie à l'aide de l'annexe VII du REA.

Pour la caractérisation, la méthode d'évaluation de la charge de phosphore produite est déterminée à l'aide de protocoles d'échantillonnage du CRAAQ. La charge de phosphore est évaluée en déterminant les volumes et la teneur fertilisante des déjections animales. Cette valeur correspond à la production annuelle réelle de phosphore de l'entreprise.

Selon l'annexe VI :

Si un exploitant visé par l'article 28.1 décide de ne pas caractériser les déjections animales de son exploitation, l'article 28.2 spécifie la méthode à utiliser pour déterminer la charge de phosphore produite que l'exploitant devra gérer. À cet effet, il doit appliquer la méthode décrite à l'article 50.01, en utilisant toutefois les données de l'annexe VI. Les facteurs de cette annexe ont été établis en tenant compte du principe de précaution. Le calcul de la production annuelle de phosphore doit prendre en compte le nombre maximal d'animaux présents dans le lieu d'élevage pendant au moins une journée au cours de l'année.

Attention : Cette annexe a été remise à jour en 2012 à la lumière de nouvelles données validées. L'évaluation de la production annuelle de phosphore peut être légèrement différente de celle de 2011.

Au moins une de ces trois méthodes doit être choisie pour déterminer la production annuelle de phosphore si l'exploitant élève des animaux, comme le décrit la section 1.3.4. Si l'exploitant a utilisé deux méthodes pour deux catégories d'élevage, le total des deux charges de phosphore produites ainsi calculé doit être indiqué.

2.2 Charge de phosphore importée sous forme de déjections animales

Cette section vise les exploitants qui épandent des déjections animales d'un autre exploitant en vertu d'une entente d'épandage pour l'année visée par ce bilan.

Le détail de chacun des fournisseurs reste facultatif dans le bilan 2012; seul le total est obligatoire. Ces renseignements seront requis pour le bilan 2013. Si vous désirez compléter la section, il est important d'y inscrire tous les fournisseurs afin que la somme corresponde au total de la section.

Les déjections animales importées et provenant de l'extérieur du Québec doivent aussi être incluses dans cette section.

Nom du fournisseur (personne physique ou morale)

Voir la référence 1 de la section 1.1 pour un particulier ou la référence 6 de la même section pour une entreprise.

Numéro de l'intervenant MDDEP

Voir la référence 2 de la section 1.1 pour le fournisseur de déjections animales.

Numéro et rue

L'adresse et le numéro de téléphone sont essentiels pour toute correspondance future. Si le fournisseur réside à l'extérieur du Québec, remplacez le nom de la municipalité par le numéro 00000.

Charge de phosphore importée

La charge de phosphore importée chez le receveur doit correspondre à la charge exportée par le fournisseur.

Total des charges de phosphore importées

La quantité totale de phosphore importée et épandue doit être inscrite à la fin de cette section, y compris les quantités en provenance de l'extérieur du Québec.

Si l'exploitant ne reçoit aucune déjection d'un autre exploitant ou d'un autre lieu de son exploitation, **inscrivez zéro (0)**.

2.3 Charge de phosphore importée sous forme d'engrais minéraux

Cette charge correspond à la quantité de phosphore sous forme d'engrais minéraux épandue pendant l'année visée par ce bilan. Si votre client n'épand aucun engrais minéral, **inscrivez zéro (0)**.

2.4 Charge de phosphore importée sous forme de matières résiduelles fertilisantes (MRF)

Cette donnée correspond au phosphore contenu dans les MRF épandues pendant l'année visée par ce bilan. Si la ferme n'épand aucune MRF, **inscrivez zéro (0)**.

2.5 Charge totale de phosphore produite et importée dans le lieu

La quantité totale de phosphore que l'exploitant doit gérer dans les lieux d'épandage ou d'élevage qu'il exploite est égale à la somme des totaux des sections 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4. Si la ferme n'épand aucune matière fertilisante, **inscrivez zéro (0)**.

3. CAPACITÉ DU LIEU À DISPOSER DE LA CHARGE DE PHOSPHORE INSCRITE À LA SECTION 2.5

3.1 Charge de phosphore dont l'exploitant peut disposer par épandage sur toutes les cultures, incluant les pâturages

3.1.1 En propriété

Remplissez la section 3.1.1.1 ou la section 3.1.1.2, selon le type de lieu que l'exploitant cultive. Référez-vous aux définitions de lieux de la section « Renseignements généraux » de ce guide.

3.1.1.1 Lieu d'élevage

Inscrivez la charge de phosphore pouvant être disposée sur les superficies en propriété de l'exploitant.

Ou

3.1.1.2 Lieu d'épandage

Inscrivez la charge de phosphore pouvant être disposée sur les superficies du lieu d'épandage principal décrit à la section 1.4 sous condition que ce lieu soit la propriété de l'exploitant. Sinon, la capacité de dépôt de ce lieu doit être incluse à la section 3.1.2 pour un lieu en location.

Autres lieux d'épandage de l'exploitant dans une autre MRC

Cette sous-section permet d'inclure les charges de phosphore pouvant être disposées sur des lieux d'épandage secondaires de l'exploitant. Ces lieux secondaires consistent en superficies en propriété de l'exploitant faisant partie d'autres MRC que celle du lieu d'épandage principal. Voir la définition du lieu principal d'épandage à la section 1.4.

Numéro du lieu MDDEP

L'exploitant doit être propriétaire des parcelles. Voir la référence 8 de la section 1.3.

MRC

Voir la référence 11 de la section 1.4.

Cadastre rénové du Québec

Voir la référence 9 de la section 1.3.2.

Cadastre non rénové

Voir la référence 10 de la section 1.3.2.

Lorsque tous les lieux d'épandage de l'exploitant sont décrits, **vous devez inscrire le total de la charge de phosphore** que l'exploitant peut épandre sur ses superficies en propriété dans tous ses lieux d'épandage (principal et secondaires).

3.1.2 En location

Évaluez la charge de phosphore pouvant être disposée sur des parcelles d'épandage en location faisant partie de lieux d'élevage ou d'épandage.

3.1.3 Nombre d'hectares exploités en propriété et en location

Décrivez la répartition des hectares disponibles pour l'épandage et faisant l'objet du bilan de phosphore par catégorie de production végétale.

3.1.4 Saturation des sols en phosphore des superficies exploitées en propriété et en location

La somme des superficies inscrites dans cette section doit correspondre au total de la section 3.1.3, c'est-à-dire à la superficie totale disponible pour l'épandage et qui est visée par le bilan. Les données utilisées proviennent des analyses de sol qui ont permis d'élaborer le PAEF. Les superficies n'ayant pas fait l'objet d'analyses de sol ou dont les analyses datent de plus de cinq ans doivent être comptabilisées dans la classe « >20 % de saturation en phosphore ».

3.1.5 En entente d'épandage

Cette section concerne les lieux d'élevage qui ont une entente avec un receveur de déjections pour l'année visée par ce bilan. L'exploitant est alors considéré comme un fournisseur.

Le détail de chacune des ententes d'épandage reste facultatif dans le bilan 2012, seul le total est obligatoire. Ces renseignements seront requis pour le bilan 2013. Si vous désirez compléter la section, il est important d'y inscrire le détail de toutes les ententes afin que la somme corresponde au total de la section.

Les déjections animales exportées à l'extérieur du Québec doivent aussi être incluses dans cette section.

Nom du receveur exploitant (personne physique ou morale)

Voir la référence 1 de la section 1.1 pour un particulier ou la référence 6 de la même section pour une entreprise.

Numéro de l'intervenant MDDEP

Voir la référence 2 de la section 1.1 pour le receveur de déjections animales.

Numéro et rue

L'adresse et le numéro de téléphone sont essentiels pour toute correspondance future. Si le receveur réside à l'extérieur du Québec, remplacez le nom de la municipalité par le numéro 00000.

Charge de phosphore exportée chez le receveur

La charge de phosphore exportée chez le receveur doit correspondre à la charge importée dans le bilan de phosphore du receveur.

Total pour l'ensemble des superficies faisant l'objet d'une entente d'épandage

La quantité totale de phosphore disposée par entente d'épandage est la somme des « charges exportées chez le receveur » et elle doit être inscrite à la fin de cette section, y compris les quantités épandues à l'extérieur du Québec.

Si il n'existe pas d'entente d'épandage, **inscrivez zéro (0)** à la fin de cette section.

3.1.6 Charge totale de phosphore dont l'exploitant peut disposer par épandage

Somme des totaux des sections 3.1.1.1 ou 3.1.1.2 ainsi que 3.1.2 et 3.1.5.

3.2 Charge de phosphore dont l'exploitant peut disposer par traitement et transformation en produits utiles

Si aucun fumier n'est traité ou transformé, **inscrivez zéro (0)**.

3.3 Charge de phosphore éliminée par destruction

Si aucun fumier n'est détruit, **inscrivez zéro (0)**.

3.4 Charge totale de phosphore dont l'exploitant peut disposer

Somme des totaux des sections 3.1.6, 3.2 et 3.3.

4. BILAN DE PHOSPHORE DE L'EXPLOITANT

Le bilan de phosphore de l'exploitant correspond à la différence entre la donnée de la section 2.5 et celle de la section 3.4.

Une valeur négative ou égale à zéro signifie que le lieu visé par le bilan respecte les normes du REA en ce qui concerne l'équilibre du bilan de phosphore.

L'obligation de déposer un bilan de phosphore équilibré au plus tard le 15 mai de chaque année est une mesure d'écoconditionnalité retenue par le gouvernement du Québec. De plus, ce bilan doit être transmis au MDDEP par voie électronique.

Le MAPAQ et la FADQ appliqueront des règles d'écoconditionnalité prévues par leurs programmes de soutien aux exploitations agricoles, et ce, dans le respect de la réglementation environnementale en vigueur au Québec.

5. ATTESTATION ET SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'identifie, signe et date le bilan de phosphore en format papier avant sa transmission par l'agronome.

6. DÉCLARATION ET SIGNATURE DE L'AGRONOME

N'OUBLIEZ PAS D'INSCRIRE L'ANNÉE CIVILE VISÉE PAR CE BILAN, SOIT 2012.

L'agronome s'identifie, indique son numéro de membre à son ordre professionnel et ses coordonnées, signe et date le bilan format papier avant de transmettre la version électronique au MDDEP en utilisant ClicSÉQR.

L'exploitant doit conserver un exemplaire du bilan de phosphore et de ses mises à jour ainsi que les avis de réception et de recevabilité pendant une période d'au moins cinq ans.

Pour nous joindre

1 800 561-1616, ou bilan.phosphore@mddep.gouv.qc.ca, ainsi que notre site Web : http://www.mddep.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/phosphore/bilan.htm.

MISES EN SITUATION

Définition des lieux et assujettissement

Situation 1

Monsieur X possède deux lots situés de part et d'autre du rang. Chaque lot est doté d'un bâtiment d'élevage. La distance entre les deux bâtiments d'élevage est de 134 m.

Combien y a-t-il de lieux? R : Un lieu.

Il n'y a qu'un seul propriétaire et la distance entre les bâtiments d'élevage est de moins de 150 m. On ne tient pas compte des obstacles situés entre les installations d'élevage (route, maison, cours d'eau, etc.) ni du fait que les bâtiments sont sur des lots différents.

Situation 2

Monsieur W possède, sur un même lot, deux porcheries distantes de 200 m. L'entreposage des lisiers de la porcherie A se fait dans une cave à lisier alors que celui de la porcherie B se fait dans un réservoir circulaire de 30 m de diamètre, lequel est situé exactement à mi-chemin entre les deux porcheries.

Combien y a-t-il de lieux? R : Un lieu.

Il n'y a qu'un seul propriétaire et la distance entre les bâtiments d'élevage et l'ouvrage de stockage circulaire est de moins de 150 m. Le fait que l'ouvrage de stockage circulaire ne desserve qu'une des porcheries ne change rien à la situation.

Situation 3

Monsieur Y possède deux porcheries situées dans deux MRC, mais distantes de 145 m. Il en exploite une et son fils exploite l'autre.

Combien y a-t-il de lieux? R : Un lieu.

Il n'y a qu'un seul propriétaire et la distance entre les bâtiments d'élevage est de moins de 150 m. On ne tient pas compte du fait que les bâtiments sont situés dans deux MRC différentes, ni dans des municipalités différentes d'ailleurs. La notion de MRC n'a d'importance que pour la définition d'un lieu d'épandage. Le nombre d'exploitants n'influence pas le nombre de lieux.

Situation 4

Monsieur Jacques est propriétaire de deux bâtiments d'élevage distants de 140 m situés sur le lot 42. Il est également détenteur de la totalité des actions de la compagnie XYZ Québec inc., laquelle est propriétaire du lot 43. Aucune installation d'élevage et aucun ouvrage de stockage ne se trouvent sur le lot 43. XYZ Québec inc. ne possède pas d'autres lots. Monsieur Jacques exploite les deux bâtiments d'élevage du lot 42 ainsi que les superficies en culture des deux lots (42 et 43).

Combien y a-t-il de lieux? R : Deux lieux (un lieu d'élevage et un lieu d'épandage).

Il y a deux propriétaires distincts : une propriété avec bâtiments d'élevage à moins de 150 m l'un de l'autre et une propriété avec seulement des superficies en culture. Il y a donc respectivement un lieu d'élevage et un lieu d'épandage. Le nombre d'exploitants n'influence pas le nombre de lieux.

Situation 5

Monsieur A est propriétaire de 23 lots situés dans 11 municipalités différentes regroupées dans trois MRC. Aucune installation d'élevage et aucun ouvrage de stockage ne s'y trouvent. Ils sont tous en culture. Seize (16) de ces 23 lots sont loués à trois locataires.

Combien y a-t-il de lieux? R : Trois lieux.

Il n'y a qu'un seul propriétaire, et aucune installation d'élevage ou ouvrage de stockage ne s'y trouve. Nous sommes donc dans le domaine des lieux d'épandage. Parmi tous les renseignements disponibles, seul le nombre de MRC est utile. Le nombre de lots, de municipalités ainsi que le nombre d'exploitants n'influencent pas le nombre de lieux.

Situation 6

Monsieur Z est propriétaire de deux installations d'élevage distantes de 160 m situées dans deux municipalités. Il est également propriétaire de superficies en culture dans la même MRC. Il exploite les superficies en culture et son fils exploite les installations d'élevage.

Combien y a-t-il de lieux? R : Deux lieux.

Il n'y a qu'un seul propriétaire et, comme il y a des installations d'élevage, nous sommes dans le domaine des lieux d'élevage. Parmi tous les renseignements disponibles, seule la distance entre les installations d'élevage est utile. Le nombre de municipalités et le nombre d'exploitants n'influencent pas le nombre de lieux. Comme ces deux installations sont à plus de 150 m l'une de l'autre, nous sommes en présence de deux lieux d'élevage.

Situation 7

Monsieur Albert est propriétaire de deux installations d'élevage, une bergerie et une porcherie, distantes de 110 m. Il exploite 100 brebis dans la bergerie. Son fils, à qui il loue la porcherie, y exploite 1 000 porcs à l'engrais, lesquels appartiennent à un certain Zacharie T.

Combien y a-t-il de lieux? R : Un lieu.

Il n'y a qu'un seul propriétaire et, comme il y a des installations d'élevage, nous sommes dans le domaine des lieux d'élevage. Parmi tous les renseignements disponibles, seule la distance entre les installations d'élevage est utile. Le nombre d'exploitants et le nombre de propriétaires d'animaux n'influencent pas le nombre de lieux. Comme ces deux installations sont à moins de 150 m l'une de l'autre, nous sommes en présence d'un seul lieu d'élevage.

Situation 8

Monsieur W exploite successivement, dans son lieu d'élevage sur gestion solide, les élevages suivants :

- 105 porcs à l'engrais sur litière pendant 8 mois (annexe VII : 500 kg P);
- 100 veaux de grain de finition pendant 3 mois (annexe VII : 1 200 kg P).

Est-il assujetti au dépôt d'un bilan? R : Non.

Nous sommes en présence d'un seul lieu d'élevage (un seul propriétaire). Le calcul de la production annuelle de phosphore pour l'application des seuils du REA se fait en considérant le cheptel maximal, c'est-à-dire en multipliant le nombre d'animaux de chaque élevage exploité simultanément par la valeur correspondant à chacun de ces élevages inscrite à l'annexe VII. Aucune réduction ne doit être appliquée si l'élevage ne dure pas 12 mois. Dans le présent cas, le cheptel maximal ne correspond pas à 205 têtes parce que ces deux élevages ne se font pas simultanément, mais successivement. Dans un tel cas, il faut faire distinctement les deux calculs de production et ne considérer que celui qui donne le résultat le plus élevé. Dans le présent cas, la production de P la plus élevée est de 1 200 kg, soit moins de 1 600 kg. Ce lieu n'est donc pas assujetti à la production d'un bilan de phosphore en fonction de la production annuelle de phosphore.

Si ces deux élevages étaient exploités simultanément pendant une certaine période, la production annuelle de phosphore serait de 1 700 kg et un bilan de phosphore serait alors requis.

Situation 9

Monsieur X exploite quatre lieux d'élevage assujettis à un bilan de phosphore dont trois ne lui appartiennent pas. Le lieu lui appartenant est à 94 m d'un des lieux qu'il exploite à titre de locataire.

Combien y a-t-il de lieux et combien de bilans doit-il déposer? R : Quatre lieux d'élevage et quatre bilans.

L'exploitant est propriétaire d'un lieu et il en loue trois autres à des tiers, pour un total de quatre lieux d'élevage. Le fait qu'il y ait moins de 150 m entre le lieu dont il est propriétaire et l'un des lieux loués ne change rien puisque nous avons, dans cette situation, deux propriétaires distincts. Le nombre de bilans de phosphore requis est de quatre puisqu'ils sont tous assujettis. La règle générale « un bilan par lieu d'élevage assujetti » s'applique. L'autre règle générale « un bilan par exploitant d'un lieu assujetti » s'applique aussi. Que l'exploitant soit propriétaire ou locataire du lieu ne change pas la réponse.

Situation 10

Madame Lejeune fait l'élevage de dindons dans deux bâtiments d'un lieu d'élevage qui ne lui appartient pas. Selon l'annexe VII du REA, la production annuelle de phosphore est de 15 000 kg. Les dindons des différents élevages appartiennent à deux propriétaires distincts.

Combien y a-t-il de lieux et combien de bilans doit-elle déposer? R : Un lieu d'élevage et un bilan.

Il n'y a qu'un seul lieu d'élevage, mais il est loué par l'exploitante. Ce lieu est assujetti à la réalisation d'un bilan de phosphore, puisque la production annuelle de phosphore du lieu est de 15 000 kg, ce qui est supérieur à 1 600 kg. Le nombre de bilans de phosphore à produire pour ce lieu est fonction du nombre d'exploitants et non du nombre de propriétaires des animaux. Donc, comme il n'y a qu'une exploitante, un seul bilan est requis. La règle générale « un bilan par exploitant d'un lieu assujetti » s'applique. Que l'exploitant soit propriétaire ou locataire du lieu ne change pas la réponse. Le propriétaire de ce lieu d'élevage assujetti n'a pas à déposer un bilan.

Situation 11

Sur le lieu x1111111, monsieur Z est propriétaire de deux bâtiments. Il en exploite un et monsieur Y exploite l'autre. Au total, la production annuelle de phosphore est de 4 000 kg. De plus, un locataire supplémentaire, monsieur X, exploite les superficies en culture du lieu en y cultivant du soya (8,3 ha).

Combien y a-t-il de lieux et combien de bilans sont requis? R : Un lieu et trois bilans (un par exploitant).

Il n'y a qu'un seul lieu d'élevage, incluant des superficies en culture, avec trois exploitants dont deux sont des locataires. La production annuelle de phosphore du lieu est de 4 000 kg. Comme cette valeur est supérieure à 1 600 kg, ce lieu est assujetti à la réalisation d'un bilan de phosphore en raison de la production annuelle de phosphore. Il est à noter que ce lieu n'aurait pas été assujetti en raison des superficies en culture si la production annuelle de phosphore avait été en dessous de 1 600 kg (8,3 ha en soya, une quantité inférieure au seuil de 15 ha). Le nombre de bilans est fonction du nombre d'exploitants. Dans ce cas-ci, il y a trois exploitants, donc trois bilans de phosphore doivent être réalisés pour ce lieu. La règle générale « un bilan par exploitant d'un lieu assujetti » s'applique. Ici, le propriétaire de ce lieu d'élevage assujetti doit déposer un bilan puisqu'il en est exploitant.

Exceptions : sont administrativement exclus de l'obligation de déposer un bilan, les exploitants d'un lieu assujetti s'ils :

- *n'y exploitent qu'un cheptel produisant moins de 100 kg sur gestion solide;*
- *n'y exploitent qu'une superficie de moins de 1 ha en culture admissible;*
- *n'y exploitent que des prairies et des pâturages.*

Ces exceptions s'appliquent pourvu que les exploitants ne soient pas assujettis à l'obligation de déposer un bilan pour un autre lieu.

Situation 12

Paul possède un lieu d'élevage avec un bâtiment dans lequel il exploite pendant l'hiver 300 vaches de boucherie. L'été, il envoie 100 vaches chez Joe, 100 vaches chez Marc et 100 vaches chez André, selon le principe du pâturage à forfait. Le pâturage à forfait consiste à donner une rémunération à Joe, Marc et André, en dollars/vache par jour, pour qu'ils gèrent ces animaux. Donc, les vaches demeurent toujours la propriété de Paul.

Cas de Paul :

- *Ce lieu d'élevage est assujetti à la réalisation d'un bilan, car la production annuelle de phosphore est de 8 220 kg.*

Cas de Joe :

Joe possède un lieu d'épandage, c'est-à-dire qu'il ne possède pas de bâtiment, d'ouvrage de stockage ou de cour d'exercice. Il cultive 200 ha en pâturages et 50 ha

en prairies, mais aucune superficie en céréales. Il garde à forfait 100 vaches de Paul pendant l'été sur ses superficies en pâturages.

- *Ce lieu d'épandage n'est pas assujetti à un bilan de phosphore, car il n'y s'y fait pas 5 ou 15 ha de cultures admissibles.*
- *Ce lieu ne peut être considéré comme un lieu d'élevage, car il ne comporte pas d'installation d'élevage ni d'ouvrage de stockage.*
- *Joe est un exploitant et non un employé de Paul (il n'est pas un salarié).*
- *Si Paul louait les champs de Joe et que Joe s'occupait du troupeau, Joe serait un employé de Paul. Celui-ci devrait alors inclure les superficies louées de Joe dans son bilan de phosphore.*

Cas de Marc :

Marc possède un lieu d'élevage pourvu d'un bâtiment d'élevage avec droits d'exploitation pour 30 vaches de boucherie. Par contre, il n'y élève aucun animal et aucun animal n'entre dans le bâtiment. En ce qui concerne la production animale, il garde à forfait 100 vaches de Paul pendant l'été sur ses superficies en pâturages. En ce qui concerne les végétaux, Marc exploite 200 ha en pâturages et 20 ha en avoine.

- *Ce lieu d'élevage est assujetti à la réalisation d'un bilan de phosphore, car il s'y fait plus de 15 ha de cultures admissibles. Un seul bilan est requis, car il n'y a qu'un seul exploitant.*
- *Dans ce bilan de phosphore, la production de phosphore des vaches au pâturage sera inscrite comme importée, et le cheptel ne sera pas décrit à la section 1.3.4 du bilan.*
- *Marc est un exploitant et non un employé de Paul (il n'est pas un salarié).*
- *Si Paul louait les champs de Marc et que Marc s'occupait du troupeau, Marc serait un employé de Paul. Celui-ci devrait inclure ces superficies louées de Marc dans son bilan de phosphore.*

Cas d'André :

André possède un lieu d'épandage, c'est-à-dire qu'il ne possède pas de bâtiment, d'ouvrage de stockage ou de cour d'exercice. Il cultive 200 ha en pâturages et 30 ha en orge. Il garde à forfait 100 vaches de Paul pendant l'été sur ses superficies en pâturages.

- *Ce lieu d'épandage est assujetti à un bilan de phosphore, car il s'y fait plus de 15 ha de cultures admissibles. Un seul bilan est requis, car il n'y a qu'un seul exploitant.*
- *Dans ce bilan de phosphore, la production de phosphore des vaches au pâturage sera inscrite comme importée, et le cheptel ne sera pas décrit à la section 1.3.4 du bilan.*
- *André est un exploitant et non un employé de Paul (il n'est pas un salarié).*
- *Si Paul louait les champs d'André et qu'André s'occupait du troupeau, André serait un employé de Paul. Celui-ci devrait inclure ces superficies louées d'André dans son bilan de phosphore.*